

DIONNE
SCHULZE

S.E.N.C.
AVOCATS • ATTORNEYS

LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

18

Me Elisabeth
Patterson

DIONNE SCHULZE

www.dionneschulze.ca

Février 2021

Présentation

1. Introduction
2. Impôt sur le revenu – employés
3. Impôt sur le revenu – entreprises
4. Impôt sur le revenu – investissements
5. Impôt sur le revenu – Bandes et entités mandatées par une bande
6. Taxe de vente

1. Introduction

Quel est l'objet de l'exemption ?

- Selon *Mitchell c. Peguis Indian Band*, [1990] 2 R.C.S. 85, l'objet est de protéger les droits et la propriété des Indiens sur les réserves, et non pas de compenser ou d'accorder un privilège.
- Indirectement, c'est aussi un petit coup de pouce économique pour les bandes, pour leur permettre d'avoir du revenu et être moins dépendantes du gouvernement fédéral.

1. Introduction

Les détails des faits sont très importants:

- Qui ? Indien inscrit; pas Inuit; pas Métis
- Quelle entité ? Bande ? Entité à but lucratif/gouvernementale/ entreprise ? Société de personnes ?
- Où ? Facteurs de rattachement avec la réserve
- Comment ? Relation employeur-employé

1. Introduction

Art. 81, *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et 149 LIR

81 (1) Ne sont pas inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition : a) une somme exonérée de l'impôt sur le revenu par toute autre loi fédérale

Article 87 de la *Loi sur les Indiens*

87 (1) Nonobstant toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve de l'article 83 et de l'article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les biens suivants sont exemptés de taxation :

- a) le **droit d'un Indien ou d'une bande** sur une réserve ou des terres cédées;
- b) les **biens meubles** d'un Indien ou d'une bande **situés sur une réserve**.

Application de la *Loi sur les Indiens*

4 (1) La mention d'un Indien, dans la présente loi, exclut une personne de la race d'aborigènes communément **appelés Inuit**.

2. Impôt sur le revenu : Revenu d'emploi

Le revenu de l'emploi doit être : « situé sur une réserve » *Williams c. La Reine*, [1992] 1 R.C.S. 877 ; *Shilling c. M.R.N.*, 2001 CAF 178

- « facteurs de rattachement » : plus le travail est effectué (ou le service offert) loin de la réserve, plus les tribunaux sont réticents à autoriser l'exemption.

2. Impôt sur le revenu : Revenu d'emploi

- Emplacement de l'**employeur**, contrôle de l'employeur, gestion de l'employeur sur la réserve;
- avantages que tire la réserve de l'employeur
- La nature, le **lieu** et les circonstances dans lesquelles le travail est effectué par l'employé
- Le **lieu de résidence** de l'employé (même si déplacement)

2. Impôt sur le revenu : Revenu d'emploi (suite)

Cas des louages de services d'employés

(*Queen c. Monias* 2001 CAF 239; *Dugan c. La Reine*, 2011 CCI 269; *Baldwin c. La reine*, 2014 CCI 284; *Zoccole c. Canada*, 2015 CAF 258)

- Employeur *de facto* vs. *de jure*
- Employeur *de jure* agit comme « intermédiaire »
- L'employeur sur réserve représente un bénéfice pour la réserve
- Très peu de poids accordé à ce facteur
- Le salaire n'est donc souvent pas « situé sur réserve »



2. Impôt sur le revenu : Revenu d'emploi (suite)

Les lignes directrices de « exonération du revenu selon la *Loi sur les Indiens* »

Publiées par l'Agence du revenu du Canada ; peut aller plus loin que la loi telle qu'interprétée par les tribunaux.

Directive 2 : l'employeur réside dans une réserve et l'employé vit dans une réserve, mais travaille en dehors

Directive 4 : l'employeur est une bande ou une organisation relevant d'une bande, à but non lucratif, activités non commerciales pour le mieux-être des membres, mais le travail peut être effectué hors réserve.

Tout arrangement de type « agence de placement » signifie généralement que l'employé sera imposé, à moins que l'employeur ne soit l'employeur *de facto*

3. Impôt sur le revenu :

Entreprises

Types de structures d'entreprises:

- Entreprise individuelle (non constituée en société par actions)
- Société de personnes ou co-entreprise (non constituée en SPA)
- Société par actions



3. Impôt sur le revenu des entreprises

Entreprise individuelle ou société de personnes ou coentreprise (non constituée en SPA) :

- L'entreprise n'est pas distincte de la personne elle-même qui est membre d'une Première Nation.
- Le revenu gagné sur la réserve sera exonéré d'impôt, s'il est « situé sur la réserve ». *Dickie c. la Reine*, 2012 CCI 242, 2014 CAF 40; *Canada c. Robertson*, 2012 CAF 94 (pêche)

Les **facteurs de rattachement** déterminent si le revenu sera considéré comme étant situé sur la réserve

3. Impôt sur le revenu : Entreprises

Affaire *Dickie* – 2012:

- contrats de déboisement et débroussaillage pour opérations pétrolières et gazières à proximité de la réserve
- équipes de travail qui venaient de partout et travaillaient principalement hors réserve
- M. Dickie gérait activement l'entreprise depuis son bureau situé sur la réserve
- Le facteur du « marché ordinaire » ou de « concurrence avec les non-autochtones » n'est pas pertinent

Le tribunal a jugé que les revenus étaient situés sur la réserve



3. Impôt sur le revenu : Revenu d'entreprise

Dickie – facteurs de rattachement :

- où s'exercent les activités de l'entreprise;
- où sont les clients (débiteurs) de l'entreprise;
- où se prennent les décisions affectant l'entreprise;
- nature de l'entreprise;
- où s'effectuent les paiements;
- où sont tenus les livres et registres;
- lieu de résidence du propriétaire.



3. Impôt sur le revenu – Entreprises incorporées

- Les sociétés par actions doivent payer l'impôt sur le revenu parce qu'elles sont une « personne » distincte, et ne sont pas un « Indien » ou une bande
- Le salaire ou les dividendes versés à ses dirigeants ou actionnaires autochtones seront exonérés d'impôt, mais uniquement si les revenus sont « situés sur la réserve »

4. Impôt sur le revenu : Revenu d'investissements

Affaires Bastien et Dubé CSC 2011:

- Bastien (Huron-Wendat) était résident de la réserve toute sa vie et dirigeait une entreprise de mocassins à partir de la réserve. Il utilisait les revenus de son entreprise pour acheter des dépôts à terme à la Caisse populaire de sa réserve
- Dubé (Atikamekw d'Opitciwan) vivait dans une autre réserve, mais utilisait les services financiers de la Caisse populaire de la réserve de Mashteuiatsh. Il investissait les revenus de son entreprise de transport local.



4. Impôt sur le revenu : Revenu d'investissements (suite)

Gros changement: le facteur « marché ordinaire » n'était pas décisif

Les facteurs de rattachement étaient suffisants :

- le payeur est la Caisse populaire dont le siège social et seul établissement est situé sur la réserve
- les revenus sont des intérêts payés en vertu d'un contrat, entre le contribuable et la Caisse, conclu sur la réserve
- le lieu où le revenu devait être payé (déposé sur le compte du contribuable) était situé sur la réserve
- le revenu d'intérêt était généré par le revenu gagné sur la réserve pour M. Bastien, mais pas pour M. Dubé



Desjardins
Caisse du Pekuakami

4. Impôt sur le revenu : Revenu d'investissements (suite)

L'interprétation du gouvernement de *Dubé et Bastien* :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/autochtones/renseignements-indiens.html#hdng9>

- Les faits doivent être presque identiques
- Fonds communs de placement : ne seraient pas exonérés d'impôt (les gestionnaires sont situés hors réserve)

5. Impôt sur le revenu – Bandes et entités mandatées par une bande

Bandes indiennes :

- Revenus situés sur la réserve exemptés (art. 87 LI)
- mais pour revenus hors reserve (art. 149 (1) (c) LIR)

149 (1) Aucun impôt n'est payable sur le revenu imposable :

c) une municipalité au Canada ou **un organisme** municipal ou **public remplissant une fonction gouvernementale au Canada**

- Bandes vont souvent opérer sous forme de **société en commandite** pour séparer politique/économique et pour limiter la responsabilité

5. Impôt sur le revenu : Entités mandatées par une bande

Principe général : une entité incorporée est imposable.

Cependant, il y a des exceptions :

- Société à but non lucratif ayant des activités commerciales accessoires 149 (1)(1) LIR
- société « gouvernementale » (90 % des revenus doivent être situés sur une réserve) 149(1)(d.5) LIR

5. Impôt sur le revenu – Bandes

Gouvernements locaux (bandes) et entités commerciales servent plusieurs objectifs :

- Profit n'est qu'un facteur
- Objectif de développement économique collectif
- Réinvesti dans la communauté
- Crée de l'emploi
- Permet plus d'autonomie vis-à-vis du Canada (en attendant négociations interminables...)
- Permet d'avoir un coussin financier pour financer la construction de maisons, de projets, de reconnaissance de droits...

6. *La Loi sur les Indiens* et la taxe de vente

- Indiens inscrits seulement
- Lien avec la réserve essentiel
- Les biens vendus ou livrés sur une réserve à des Indiens sont exonérés de taxes, quel que soit l'endroit où ces biens sont utilisés par la suite
- Le Bulletin B-039R3 va plus loin que la jurisprudence (exceptions pour les bandes et les entités mandatées par une bande si biens sont destinés à la gestion de la bande)

Meegwetch! Questions?

